BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^e^ REPUBLIQUE

QUATRIEME LEGISLATURE

LOI N° 037-2012/AN

PORTANT REGLEMENTATION DE L'AMELIORATION GENETIQUE DU CHEPTEL AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n° 001-2007/AN du 04 juin 2007, portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 11 octobre 2012
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi a pour objet de fixer les règles relatives à la mise en œuvre des actions d'amélioration génétique des espèces animales domestiques au Burkina Faso.

Article 2 :

La loi portant réglementation de l'amélioration génétique du cheptel au Burkina Faso s'applique aux espèces animales dont la liste est fixée par voie règlementaire après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique prévue la présente loi.

Article 3 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- **amélioration génétique** : méthodes et techniques visant à améliorer le potentiel génétique d'un animal afin de répondre à des objectifs de production ou pour s'adapter à des conditions écologiques particulières ;

- **animal** : individu faisant partie des espèces destinées à l'élevage ;

- **animaux de race** : individus appartenant à une même espèce présentant en commun des caractères héréditaires et inscrits dans un livre généalogique spécifique ;

- **autorité compétente** : l'autorité nationale en charge de l'élevage responsable de la mise en œuvre de la présente loi ;

- **certificat généalogique et zootechnique** : tout document certifiant les informations relatives aux caractéristiques zootechniques des animaux et des produits servant de manière directe ou indirecte à assurer l'amélioration génétique des animaux ;

- **cheptel national** : ensemble des espèces animales domestiques élevées sur le territoire national ;
-
- **contrôle zootechnique** : toute vérification physique ou toute formalité administrative portant sur les animaux ainsi que sur les informations contenues dans les certificats généalogiques et zootechniques correspondants ;

- **croisement** : accouplement entre individus appartenant à des races différentes en vue de la reproduction ;

- **élevage** : activité consistant en la possession et en l'entretien des animaux à des fins économique, culturelle, sportive ou sociale ;

- **éleveur** : toute personne physique ou morale pratiquant l'élevage à titre exclusif, principal ou intégré avec d'autres activités agricoles ;

embryon : produit de la croissance, de la différentiation et du développement d'un ovule fécondé avant sa fixation ;

- **espèces animales domestiques** : espèces d'animaux élevés et exploités par l'Homme ;

exploitation : tout établissement, toute construction ou, dans le cas d'une exploitation à ciel ouvert, tout lieu situé sur le territoire national, dans lequel les animaux visés par la présente loi sont détenus, élevés ou entretenus ;

- **identification :** moyen de reconnaître les individus entre eux au sein d'une même population animale de la même espèce ;

- **insémination artificielle ou monte artificielle** : acte de reproduction consistant à déposer la semence dans l'appareil génital sans contact physique entre les reproducteurs ;

instances : tout organisme exerçant une activité d'amélioration génétique sous agrément officiel de l'autorité compétente nationale et habilité à certifier les informations relatives aux caractéristiques zootechniques ;

- **lignée :** individus provenant d'un ancêtre commun ;

- **livre généalogique :** registre officiel ou para officiel sur lequel sont inscrits, dans certaines conditions de véracité, de loyauté et de qualité, les sujets reproducteurs appartenant à une race déterminée ;

- **monte naturelle** : accouplement entre deux individus mâle et femelle reproducteurs ;

- **monte privée :** opération consistant à utiliser des géniteurs dans un espace fermé à d'autres élevages ;

- **monte publique** : opération consistant à organiser la reproduction en mettant un ou plusieurs géniteurs à la disposition de plusieurs troupeaux appartenant à différents éleveurs ;

- **poste d'inspection frontalier** : tout poste d'inspection frontalier du pays dont la liste est tenue à jour par arrêté du ministre chargé de l'élevage ;

- **reproducteur** : individu apte à la multiplication ;

- **ressources génétiques locales** : populations individualisées d'une même espèce ayant des caractéristiques morphologiques et physiologiques héréditaires distinctes existant dans le pays et exploitées à des fins économiques ou patrimoniales ;

- **sélection :** opération qui consiste à choisir comme parents de la génération suivante dans une population d'une race donnée, les individus présentant les meilleures performances pour les critères d'évaluation retenus ;

- **semence animale** : produit exporté de l'appareil génital mâle et propre à l'insémination après collecte, traitement et conditionnement ;

- **technicien d'élevage** : personne ayant suivi une formation ou un apprentissage spécifique en techniques d'élevage dans des établissements reconnus par l'autorité compétente ;

- **traçabilité :** capacité du système documenté à fournir à tout moment les informations géographiques de provenance et de destination d'un animal et de ses produits ;

- **troupeau** : groupe d'animaux domestiques de la même espèce, élevés ensemble sous le contrôle de l'Homme ;

- **variété :** ensemble des individus d'une même espèce qui se distinguent de leurs congénères par quelques caractères.

CHAPITRE II : PRINCIPES GENERAUX DE L'AMELIORATION GENETIQUE DU CHEPTEL

Section 1 : Identification des animaux et enregistrements zootechniques

Article 4 :

L'identification individuelle, unique, pérenne et généralisée du cheptel national est obligatoire.

Les modalités d'identification des animaux sont fixées par décret pris en Conseil des ministres.

Article 5 :

L'identification s'effectue par :

- attribution à chaque animal d'un numéro exclusif et unique durant toute sa vie ;
- apposition de ce numéro sur l'animal ;
- création d'un document de référence ;
- création d'un document d'accompagnement.

Les documents d'accompagnement et de référence portent l'un et l'autre le numéro attribué.

Cette identification se substitue à toute autre identification qui aurait pu être appliquée antérieurement. Elle doit être utilisée à l'occasion de toute opération ultérieure intéressant l'animal auquel elle a été appliquée.

Article 6 :

Les animaux identifiés et engagés dans des programmes ou projets d'amélioration génétique sont enregistrés de façon à renseigner sur la propriété, la localisation géographique, la parenté, les paramètres zootechniques et sanitaires les concernant.

Article 7 :

Des décrets pris en Conseil des ministres définissent :

- les modalités de l'enregistrement des animaux ;
- les règles auxquelles sont soumises de nouvelles espèces, races ou les essais de croisement présentant un intérêt pour le pays ;
- les garanties d'ordre zootechnique et sanitaire exigées pour l'exportation ou l'importation des animaux de reproduction, de la semence et des embryons.

Section 2 : Actions d'amélioration génétique

Article 8 :

Les opérations de prélèvement et de conditionnement de la semence et des embryons sont exécutées ou contrôlées par des centres de production de semences et d'embryons agréés.

Article 9 :

L'octroi de l'agrément tient compte :

- des équipements déjà existants ;
- de la contribution que le centre intéressé est en mesure d'apporter à l'amélioration génétique du cheptel ;
- des garanties qu'il présente en particulier, tant en personnels qualifiés qu'en moyens matériels et en géniteurs répondant aux exigences prévues par les dispositions de l'article 7 ci-dessus.

Article 10 :

La mise en place de la semence et des embryons est faite par des personnes titulaires d'une licence d'inséminateur délivrée par le ministre en charge de l'élevage.

Les titulaires de licence d'inséminateur mènent leurs activités dans le cadre de centres ou structures agréés par le ministre en charge de l'élevage.

Les conditions de délivrance et de retrait de la licence d'inséminateur sont fixées par voie réglementaire.

Article 11 :

Les agréments prévus aux articles 8 et 10 ci-dessus sont modifiés ou retirés dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Article 12 :

La compétence territoriale de chaque centre de mise en place de la semence est définie par l'agrément le concernant.

Article 13 :

Les conditions d'attribution d'une zone de mise en place de semences à une organisation d'éleveurs sont définies par voie réglementaire.

Article 14 :

Les dispositions des articles 7, 8 et 10 ci-dessus s'appliquent à l'utilisation d'animaux reproducteurs en monte publique.

Ces dispositions sont étendues à la monte privée lorsque les éleveurs intéressés procèdent habituellement à la cession d'animaux destinés à la reproduction.

Article 15 :

La liste des races ou variétés pour lesquelles il y a lieu d'encourager des actions d'amélioration génétique est fixée par voie règlementaire**.**

Article 16 :

Les programmes d'amélioration génétique de races ou de variétés proposés par les organisations professionnelles de l'élevage ou des structures spécifiques et portant sur le choix et l'utilisation des animaux reproducteurs et d'expérimentation sont agréés par voie règlementaire.

Ces programmes peuvent faire l'objet de subventions de l'Etat après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique.

Les animaux auxquels ont été appliqués ces programmes ou leurs descendants peuvent être cédés sous la dénomination de reproducteurs reconnus.

Article 17 :

L'organisation des actions d'amélioration génétique est fixée par décret pris en Conseil des ministres.

Section 3 : Cession des animaux reproducteurs

Article 18 :

Sous réserve des dispositions de l'article 19 ci-dessous, ne peuvent être cédés sous la dénomination de reproducteurs reconnus que les animaux appartenant à des races ou variétés reconnues et présentant des garanties sanitaires et des références zootechniques certifiées par l'autorité nationale.

Article 19 :

Les conditions dans lesquelles les animaux résultant du croisement de certaines races ou variétés peuvent être cédés comme reproducteurs reconnus ou sous toute autre dénomination qui pourra leur être appliquée sont fixées par voie règlementaire.

Section 4 : Valeur génétique des reproducteurs

Article 20 :

Les programmes de mise à l'épreuve sur l'individu ou sa descendance ne peuvent être mis en œuvre que par des établissements ou organismes agréés comme centres d'évaluation ou de sélection.

Article 21 :

Les centres d'évaluation ou de sélection mentionnés à l'article 20 ci-dessus sont responsables de la présentation numérique ou graphique des informations qu'ils rassemblent ou qu'ils traitent selon les normes fixées par voie réglementaire.

Article 22 :

Les informations diffusées par les centres d'évaluation et de sélection ne peuvent être reproduites qu'à la condition que soit indiquée l'origine de l'information et que le contenu et la forme originale de ces informations soient respectés.

Tous rapprochements ou confrontations de renseignements autres que ceux diffusés par les centres d'évaluation ou de sélection doivent être accompagnés de mentions indiquant qu'ils ne sont pas officiels et sont faits sous la responsabilité de leur auteur.

Article 23 :

Le règlement des manifestations ou concours tendant à la propagande en faveur de reproducteurs reconnus est soumis à l'approbation de l'autorité compétente lorsque ces manifestations ou concours bénéficient d'une aide de l'Etat ou sont organisés avec la participation d'un centre d'évaluation ou de sélection.

CHAPITRE III : CADRE INSTITUTIONNEL DE L'AMELIORATION GENETIQUE

Article 24 :

Il est créé une Commission nationale d'amélioration génétique qui assiste le ministre en charge de l'élevage dans son action d'amélioration de la qualité génétique du cheptel national.

La composition, les attributions et le fonctionnement de la Commission nationale d'amélioration génétique sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

Article 25 :

Il est crée un Centre national d'appui technique et logistique qui anime et coordonne les opérations d'amélioration génétique.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement du Centre national d'appui technique et logistique sont fixés par décret pris en Conseil des ministres.

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PENALES

Article 26 :

Est puni d'un emprisonnement de un an à cinq ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

1. quiconque trompe ou tente de tromper le cocontractant sur un élément quelconque permettant d'apprécier la valeur zootechnique et/ou génétique de l'animal présenté à la vente, vendu ou utilisé pour la monte naturelle ou artificielle ou la valeur technique de la semence ou d'un embryon ;

2. quiconque, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vend ou tente de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilise ou tente d'utiliser pour la monte, des reproducteurs ne répondant pas, par leur valeur génétique ou leurs aptitudes, aux normes alléguées ;

3. quiconque, en usant de manœuvres frauduleuses, soit vend ou tente de vendre, soit, moyennant la remise d'une somme d'argent, utilise ou tente d'utiliser de la semence ne répondant pas, soit en raison de son origine, soit en raison de son conditionnement, à la valeur technique qui lui est prêtée.

Article 27 :

Sont punies d'une amende de cent cinquante mille (150 000) à un million (1 000 000) de francs CFA, les infractions aux dispositions relatives :

- aux normes zootechniques et sanitaires applicables au choix et à l'utilisation des animaux reproducteurs ;
- aux règles auxquelles sont soumises de nouvelles races ou les essais de croisement ;
- aux garanties d'ordres zootechnique et sanitaire exigée pour l'exportation ou l'importation des animaux de reproduction, de la semence et des embryons ;
- aux agréments prévus par la présente loi.

En outre, les contrevenants s'exposent à la saisie des animaux reproducteurs mâles, de la semence ainsi que du matériel ayant servi à la récolte, au conditionnement, à la conservation et à l'utilisation de la semence.

La saisie est ordonnée par le responsable régional de la structure en charge de l'élevage. Faute d'un accord amiable avec le propriétaire, il est procédé, aux frais de

celui-ci, après avis de la Commission nationale d'amélioration génétique prévue à l'article 24 ci dessus, à la vente, à l'abattage ou à la castration de l'animal saisi.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 28 :

Les centres de production, de conditionnement et de conservation de la semence et des embryons, les centres de mise en place et les centres d'évaluation et de sélection, existants sur le territoire national disposent d'un délai de douze mois pour se conformer aux dispositions de la présente loi à compter de sa date de promulgation.

Article 29 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou le 11 octobre 2012

Pour le Président de l'Assemblée nationale
le quatrième Vice-président

BURKINA FASO
Le Président de l'Assemblée Nationale

Laléyan dit Saïdou GOUEM

Le Secrétaire de séance

Joséphine DRABO/KANYOULOU